



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### VENTE DU MUGUET LE 1<sup>er</sup> MAI 2020

**Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,**

**Vu les articles L2212-2 et suivants et L2213-6 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret 2020-423 du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**

**Vu l'arrêté municipal du 14 avril 1999 réglementant la vente du muguet sur la commune de La Baule-Escoublac,**

**Considérant que sur la période de confinement et pour des raisons sanitaires, des dispositions particulières doivent être prise pour réglementer la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai 2020**

### ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté édicte les règles de vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Article 2** : La vente de muguet est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de commerçant fleuriste disposant d'un commerce de vente de fleurs sur la commune. Il s'agit de la vente dite à la sauvette.

Les fleuristes ont la possibilité d'ouvrir leur commerce le 1<sup>er</sup> mai 2020 pour y vendre du muguet. L'installation d'une table sur le trottoir est autorisée, La vente se fait exclusivement à l'extérieur de la boutique.

**Article 3** : Les commerçants prennent toutes les mesures sanitaires (gel, gants, masque ou visière, paiement sans contact, etc.) et organisent l'accès des clients (file d'attente extérieure avec respect des distances sanitaires) pour garantir leur sécurité sanitaire.

**Article 4** : Transmission

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 5** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la chef du service du commerce.

La Baule-Escoublac, le 22 AVR. 2020



Yves METAIREAU,  
Maire de La Baule-Escoublac,  
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique